

No. 84

D É C R E T

CREATION DU CABINET DE MISE EN OEUVRE ET DE DEVELOPPEMENT DU PLAN OLMSTEAD

ATTENDU QUE, la Cour suprême des Etats-Unis a fait valoir dans *Olmstead v. L.C.*, 527 U.S. 581 (1999), que le Titre II de la Loi américaine en faveur des personnes handicapées (Americans with Disabilities Act) interdit la ségrégation injustifiée de personnes handicapées et exige que les états fournissent aux personnes handicapées le soutien et les services nécessaires les plus intégrés et adaptés à leurs besoins ;

ATTENDU QUE, la cour *Olmstead* a reconnu qu'un placement en institution non indispensable peut isoler les personnes handicapées et gravement diminuer leurs relations familiales, contacts sociaux, choix professionnels, indépendance économique et développement éducatif ;

ATTENDU QUE, l'Etat de New York s'est engagé à maintenir le principe que les personnes handicapées doivent avoir accès aux services communautaires, au logement avec des aides appropriées, et à des opportunités d'emploi qui leur permettent de vivre des vies productives dans leurs communautés ;

ATTENDU QUE, tous les New Yorkais handicapés et leurs familles doivent avoir l'opportunité d'effectuer des choix informés concernant les services, environnements et questions associées ;

ATTENDU QUE, l'Etat de New York a pris des mesures importantes pour renforcer le soutien communautaire aux personnes handicapées, notamment un accès rapide à une gestion des soins qui répond mieux aux besoins individuels ; et la création de maisons de santé qui offrent une coordination de soins intégrés aux populations complexes, notamment les personnes handicapées ;

ATTENDU QUE, l'Etat de New York continue d'honorer son engagement envers les personnes handicapées, avec l'intégration d'une initiative de logement supervisé et un financement pour le logement subventionné au Budget exécutif de l'année fiscale de l'Etat 2012-2013 ; et

ATTENDU QUE, il est d'une importance capitale que l'Etat de New York développe et mette en oeuvre un Plan complet Olmstead au nom de tous les enfants et adultes handicapés de l'Etat de New York ;

EN CONSEQUENCE, je soussigné, Andrew M. Cuomo, Gouverneur de l'Etat de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Constitution et les lois de l'Etat de New York, ordonne par la présente, que :

A. Définitions

Les termes utilisés ci-après doivent avoir la signification suivante :

1. "Agence publique" ou "agence" signifie tout agence, département, bureau, conseil, division, comité, organe consultatif ou service public.

2. “Autorité publique” ou “autorité” signifie une autorité publique ou un groupement d'intérêt public créé ou existant selon une loi de l'Etat de New York, avec un ou plus de ses membres désignés par le Gouverneur ou qui servent comme membres en vertu de dispenser un service public de l'Etat de New York, autre qu'une autorité ou groupement d'intérêt public international ou interétatique, dont les filiales des autorités publiques ou groupement d'intérêt public.

B. Cabinet de mise en oeuvre et de développement du Plan Olmstead

1. Est constitué, par les présentes, un Cabinet de mise en oeuvre et de développement du Plan Olmstead (le « Cabinet »), afin de fournir des conseils et orientations au Gouverneur.

2. Le Cabinet sera composé du Secrétaire Adjoint du Gouverneur à la Santé/ Directeur de la restructuration du système de santé ; le Conseiller du Gouverneur ; le Directeur du Budget ; le Commissaire aux Déficiences du développement ; le Commissaire à la Santé ; le Commissaire à l'Emploi ; le Commissaire aux Transports ; le Commissaire à la Santé mentale ; le Commissaire aux services de l'alcoolisme et de la toxicomanie ; le Commissaire aux services d'aide à l'enfance et aux familles ; le Commissaire au Renouvellement du Logement et de la communauté ; le Commissaire aux prestations d'invalidité et d'incapacité temporaire ; le Directeur du Bureau d'Etat pour le vieillissement ; et le Président de la Commission sur la Qualité des soins et la défense des personnes handicapées. Des membres supplémentaires peuvent être désignées pour le Cabinet à la discrétion du Gouverneur.

3. Le Gouverneur nommera le Président du Cabinet parmi les membres du Cabinet.

4. Chaque membre du Cabinet peut désigner un membre du personnel pour le représenter et participer au Cabinet en son nom. Le Cabinet se réunira à la demande du Président aussi souvent que nécessaire et dans les circonstances appropriées pour remplir sa mission selon cette section.

C. Coopération avec le Cabinet

1. Chaque agence et autorité de l'Etat de New York doit fournir au Cabinet les informations, l'assistance et la coopération, dont l'utilisation des équipements de l'Etat, qui sont raisonnablement nécessaires pour réaliser les objectifs de ce décret.

2. Un soutien au personnel nécessaire pour l'accomplissement du travail du Cabinet pourra être fourni par les agences et autorités (soumis à l'accord des comités de direction de ces instances).

D. Missions et Objectifs

1. Le Cabinet doit faire des recommandations au Gouverneur concernant le développement, la mise en oeuvre et la coordination du Plan Olmstead (le « Plan ») pour l'Etat de New York. En effectuant ces recommandations, le personnel du Cabinet considèrera les éléments potentiels du Plan, notamment mais pas exclusivement :

- a. l'identification des exigences essentielles de la conformité avec *Olmstead* et la Loi américaine en faveur des personnes handicapées ;
- b. les procédures d'évaluation pour identifier les personnes handicapées qui pourraient bénéficier des services selon une approche plus intégrée et le développement d'une procédure d'évaluation coordonnée pour les personnes handicapées de tout âge qui ont besoin de services ;
- c. les objectifs de progrès mesurables pour la réalisation d'un logement résidentiel intégré, notamment les objectifs de transition d'une ségrégation en matière de logement à un logement résidentiel, et des opportunités d'emploi pour les personnes handicapées ;
- d. les objectifs mesurables dans la fourniture de soutiens et d'aménagements nécessaires pour une vie communautaire réussie ;
- e. les modifications statutaires et réglementaires pour la mise en oeuvre du Plan ;
- f. une stratégie de coordination pour le travail des agences et autorités de l'état pour mettre en oeuvre le Plan, notamment des délais spécifiques et raisonnables de mise en oeuvre ;
- g. les actions pour promouvoir la compréhension des communautés et le soutien pour une vie résidentielle intégrée pour les personnes handicapées ;

- h. d'autres mesures appropriées pour la réalisation et la mise en oeuvre d'un Plan complet et unifié ; et
- i. la manière de maximiser au mieux les ressources disponibles en soutien au Plan.

2. En élaborant les recommandations pour le développement du Plan Olmstead, sa mise en oeuvre et sa coordination, le Cabinet doit se rapprocher du Conseil de coordination des milieux les plus intégrés et d'autres entités et parties concernées pertinentes, qui sont impliquées dans le développement et la mise en oeuvre du Plan Olmstead.

3. Dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités, selon ce décret, le Cabinet doit rechercher les conseils et l'expertise des parties concernées, notamment, mais pas exclusivement, des organisations de défense des personnes handicapées, fournisseurs de services aux personnes handicapées, associations s'occupant du logement et de l'emploi des personnes handicapées, institutions académiques et gouvernements locaux, et doit solliciter l'avis du public.

4. Le Cabinet doit commencer sa mission immédiatement. Au 31 mai 2013 au plus tard, le Conseil doit soumettre un rapport définitif au Gouverneur, présentant ses recommandations concernant l'établissement, la mise en oeuvre et la coordination du Plan Olmstead, date à laquelle le Cabinet terminera sa mission et sera relevé de ses responsabilités et missions définies ci-après. Avant cette date, le Conseil doit publier des rapports au Gouverneur de son activité, ses conclusions, recommandations et de son travail de coordination en vue d'atteindre les objectifs de ce décret, de temps en temps comme demandé par le Gouverneur ou le représentant du Gouverneur.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau
de l'État dans la ville d'Albany le trente
novembre de l'année deux mille douze.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur